

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 88-1042 du 10 novembre 1988 modifiant le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 modifié portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie

NOR : PRMC8805094D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie, modifié par le décret n° 85-191 du 7 février 1985,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les décrets n° 86-847 du 18 juillet 1986 et n° 88-880 du 19 août 1988 modifiant le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 modifié portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie sont abrogés.

Art. 2. - L'article 2 du décret du 8 janvier 1982 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité interministériel comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de son représentant :

« Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

« Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

« Le garde des sceaux, ministre de la justice ;

« Le ministre de la défense ;

« Le ministre de l'intérieur ;

« Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement ;

« Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ;

« Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.

« D'autres ministres ou secrétaires d'Etat peuvent être appelés à siéger au comité selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

« Le secrétariat du comité interministériel est assuré par le secrétariat général du Gouvernement. »

Art. 3. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 8 janvier 1982 modifié susvisé est complétée par les mots : « sur proposition conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ».

Art. 4. - La mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie est rattachée pour sa gestion au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,*

porte-parole du Gouvernement,

CLAUDE ÉVIN